
ARRÊT CONTRADICTOIRE

N° 323/2023
Du 22/03/2023

Affaire :

**SOCIETE ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION ET DE
TRAVAUX PUBLICS dite
ECOTRAP**

(SCPA Akre & Kouyaté)

Contre

**SOCIETE DJINI SII SARL dite
DNS**

(Cabinet BK & associés)

CONTRADICTOIRE

Statuant publiquement, contradictoirement et
en dernier ressort ;

Déclare irrecevable pour être intervenu hors-
délai, l'appel de la société Entreprise de
Construction et de Travaux Publics
dite ECOTRAP SARL relevé du jugement
contradictoire n° 4260/22 rendu 05 décembre
2022 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamne la société Entreprise de
Construction et de Travaux Publics
dite ECOTRAP SARL aux dépens ;

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
MERCREDI 22 MARS 2023**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du mercredi vingt-deux
mars de l'an deux mil vingt-trois, tenue au siège de
ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Monsieur **VAHA NIONAN GNONKONSON
CASIMIR** Président de Chambre à la Cour d'Appel de
Commerce d'Abidjan, Président ;

Messieurs, **N'GUESSAN OKON KOUASSI MARC,
ALLAH KOUAME YAO, N'GUESSAN K.
GILBERT** et Madame **TUO ODANHAN** Conseillers
à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'DJA A. GISELE -
GNAORE**, Greffière ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**SOCIETE ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX
PUBLICS dite ECOTRAP SARL**, au capital de
social de 100.000.000 FCFA dont le siège social est
sis à Abidjan Cocody Riviera, route d'AKOUEDO ;
03 BP 1322 Abidjan 03 ;

Appelante ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA AKRE &
KOUYATE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant, Abidjan Cocody les II Plateaux, boulevard
des Martyrs, carrefour de la station Oil Lybia, SICOGI,
immeuble Abissa, près de la gare de wôrô-wôrô ;
escalier B, 1é étage, Appart 149 ; Tel : 27 22 41 23 39 ;

D'UNE PART

ET ;

SOCIETE DJINI SII SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon Keneya, en face de la CIE, prise en la personne de son représentant légal; 08 BP 3819 Abidjan 08 ;

Intimée,

Ayant pour conseil le cabinet BK & associés ; Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Angle AVENUE BOOKER WASHINGTON, Cocody val doyen, face au jardin municipal ; Tel : 27 22 44 03 76 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant publiquement, contradictoirement a rendu le 05/12/2022 le jugement N°4260, par lequel il a :

- Déclaré irrecevable l'opposition de la société ECOTRAP ;
- L'a condamné aux dépens de l'instance » ;

Par exploit en date du 09 janvier 2023, la société Entreprise de Construction et de Travaux Publics dite ECOTRAP SARL a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit, assigné la société DJINI SII SARL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du jeudi 26 janvier 2023 pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son appel régulièrement interjeté ;
- L'y dire bien fondée ;
- Infirmer le jugement n°4260/22 du 05/12/2022 ;
- Dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne revêt pas un caractère certain ;
- Rétracter en conséquence l'ordonnance n°1635/22 du 10/06/2022 rendue par la

chambre présidentielle du tribunal de commerce ;

- Condamner la société DJINI SII SARL DITE DNS aux dépens de l'instance ;

Enrôlée donc sous le RG N°**066/23** du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 26/01/2023 et renvoyée au 01/02/2023 pour attribution à la troisième chambre ; ensuite, elle a été renvoyée pour une mise en état au 22/02/2023 ;

A cette date l'affaire a été mise en délibéré pour le 22/03/2023 ;

Advenue ladite audience, la cour a rendu son arrêt comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit de Commissaire de justice en date du 09 janvier 2023, la société Entreprise de Construction et de Travaux Publics dite ECOTRAP, SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Riviera, route d'Akouédo, 03 BP 1322 Abidjan 03, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur Francis N'GUESSAN et ayant pour conseil, la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire RG 2939/2022, n°4260/2022 du 05/12/2022, rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan et dont la teneur suit :

« Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

- *Déclare l'opposition formée par la société ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS dite ECOTRAP irrecevable ;*
- *La condamne aux entiers dépens de l'instance » ;*

Au soutien de son recours, la société ECOTRAP expose qu'elle a conclu avec la société DJI NI SII dite DNS un contrat de sous-traitance aux termes duquel elle a confié à cette dernière la construction d'un réseau d'eau potable dans le quartier de Gbamnan Djidan

dans la commune de Yopougon d'un montant de 90.000.000 FCFA à payer sous condition de production de factures normalisées ;

Elle fait savoir que les parties n'ont convenu d'aucune modification portant sur le montant du marché conclu, de sorte qu'elle ne peut être redevable à la société DNS de la somme de 135.000.000 FCFA comme le prétend celle-ci ;

Elle indique par ailleurs que la société DNS n'a pas satisfait à son obligation contractuelle consistant dans la production d'une facture normalisée avant tout paiement ;

Excipant de ce que la créance n'est pas certaine au motif qu'elle en conteste le montant, elle soutient qu'il y a compte à faire entre les parties et partant, l'infirmité du jugement attaqué ;

En réponse, la société DNS soulève avant toute défense au fond, l'irrecevabilité de l'appel interjeté pour cause de forclusion, et elle relève à cet effet que le jugement sur opposition a été rendu le lundi 05 décembre 2022 tandis que la société ECOTRAP a interjeté appel lundi 09 janvier 2023 ;

Or poursuit-elle, le délai d'appel étant de 30 jours à compter de la date de la décision rendue sur opposition, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le dernier jour utile pour interjeter appel est le jeudi 05 janvier 2023 en vertu de la franchise des délais, de sorte que l'appel interjeté le lundi 09 janvier 2023 par la société ECOTRAP est intervenu hors délai c'est-à-dire après le jeudi 05 janvier 2023 et qu'il est ainsi frappé de forclusion ;

Subsidiairement au fond, elle soutient qu'il est constant qu'elle a produit toutes les pièces qui justifient sa créance d'un montant de 135.000.000 FCFA qui n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de la société ECOTRAP en dépit de toutes les correspondances de réclamation qui lui ont été adressées ; et que bien au contraire, en réaction, celle-ci a effectué plusieurs acomptes matérialisés par des traites qui sont toutes revenues impayées ;

Elle conclut à l'infirmité du jugement querellé en ce que sa créance est certaine ;

Réagissant à son tour, la société ECOTRAP rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de son appel, soulevée par la société DJI NI SII au motif que ledit appel est recevable ;

Elle explique à cet effet que conformément à la règle de la franchise des délais, le délai en l'espèce commence à courir le lendemain de la date à laquelle la décision a été rendue, soit le 06 décembre 2022, et expire le 06 janvier 2023 ;

Elle relève cependant que le 07 décembre 2022 n'étant pas un jour ouvrable, le dernier jour utile pour interjeter appel est le 09 janvier 2023, de sorte que son appel relevé à cette date est recevable et non hors délai comme le prétend l'intimée ;

La société DJI NI SII réplique que contrairement à ce que prétend l'appelante, la computation du délai d'appel ne se fait pas de quantième en quantième mais plutôt par jours car le délai d'appel est de 30 jours et non de 01 mois comme cela résulte de l'article 15 précité ;

Elle fait savoir que l'appel aurait dû être relevé le jeudi 05 janvier 2023, dernier jour utile de sorte que l'appel intervenu le 09 janvier par la société ECOTRAP est irrecevable car hors délai ;

Elle prie la cour de lui adjuger l'entier bénéfice de ses présentes écritures ainsi que les précédentes ;

L'appelante a produit des pièces ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Considérant que l'article 335 de l'Acte Uniforme, précité, dispose que « *les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs* » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des deux articles ci-dessus cités que, d'une part, la computation du délai d'appel se fait par jours et non de quantième en quantième, et que d'autre part, dans la computation, lorsque le délai est franc, il n'est tenu compte ni du jour qui est le point de départ du délai (« *dies a quo* ») de sorte que le délai commence à courir le lendemain, ni de la date à laquelle ce délai se termine (« *dies ad quem* »), de sorte que la formalité peut être accomplie le lendemain « *dies ad quem* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que le jugement N°4260/2022 rendu sur opposition le lundi 05 décembre 2022, a été l'objet d'un appel relevé par la société ECOTRAP le lundi 09 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions légales précitées, le délai de l'appel ainsi interjeté commence à courir à partir du mardi 06 décembre 2022, soit le lendemain de la date du prononcé du jugement entrepris ;

Que ce délai arrive à son terme le 4 janvier 2023, de sorte que le dernier jour utile pour faire appel est le jeudi 05 janvier 2023 ;

Que dès lors, l'appel de la société ECOTRAP, formé le 09 janvier 2023, donc postérieurement à la date du 05 janvier 2023, sera déclaré irrecevable pour être intervenu hors délai comme l'a relevé à bon droit la société DNS ;

Les dépens

Considérant que la société Entreprise de Construction et de Travaux Publics dite ECOTRAP SARL succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable pour être intervenu hors-délai, l'appel de la société Entreprise de Construction et de Travaux Publics dite ECOTRAP SARL relevé du

jugement contradictoire n°4260/2022 rendu le
05/12/2022, par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Condamne la société Entreprise de Construction et de
Travaux Publics dite ECOTRAP SARL aux dépens :

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois
et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



